



MÉMOIRE

EN RÉPONSE,

POUR le sieur JULIEN JOUVAINROUX, propriétaire,
en qualité de père et légitime administrateur de
CLAUDINE-FLAVIE JOUVAINROUX, sa fille,
intimé;

CONTRE

*Le sieur Louis LEGROING, chevalier de justice
de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, chevalier
de l'Ordre royal et militaire de Saint-Louis,
appelant.*

LE sieur Jean-Baptiste, comte Legroing, maître
d'une fortune qu'il ne tenait point de sa famille,
n'ayant pour héritiers naturels que des collatéraux,
a fait, le 24 décembre 1816, un testament olographe.

Ce testament contient une institution d'héritier en faveur de Claudine-Flavie Jouvainroux, alors âgée de cinq ans. Ce jeune enfant est chargée de payer à sa mère une pension viagère de 800 fr., et de lui laisser la jouissance de quelque mobilier.

Le testateur ne se borne point à remplir les formalités exigées par l'article 970 du Code civil, pour assurer la validité de ses dispositions; toutes les pages de son testament sont encore numérotées et signées par lui; il le met sous enveloppe, le cachète au sceau de ses armes, et écrit : « Ceci est mon testament olographe, déposé de confiance entre les mains de M. Espinasse, notaire royal à Clermont. — Ce 24 novembre 1816 ». Il signe cette suscription.

Le sieur Legroing décède en août 1817. Pendant ces huit mois de survie, non seulement il ne montre aucun regret, mais encore, le 17 mai suivant, il acquiert, au profit de Claudine-Flavie Jouvainroux, une propriété assez considérable; et bientôt après, craignant que ses volontés ne fussent pas pleinement exécutées, il passe à cet enfant l'ordre de différentes lettres de changes dues par le chevalier, son frère.

Il était difficile de penser que ce testament serait attaqué; jamais, en effet, la volonté d'un testateur n'avait été plus régulièrement manifestée; jamais l'intention de persister dans des dispositions faites avec liberté, n'était ressorti d'actes aussi positifs.

Aussi, au décès du comte, l'on put remarquer un

contraste assez frappant dans la conduite de ses héritiers naturels.

La dame chanoinesse Legroing, sa sœur, et le chevalier, son frère, étaient également appelés à lui succéder *ab intestat*. La sœur a respecté les volontés du comte : quoique réduite à une fortune modique, si on la met en comparaison avec celle du chevalier, elle a pensé qu'il ne lui convenait pas de s'associer à ce dernier, pour outrager la mémoire de celui qu'elle avait l'habitude de respecter; elle a voulu conserver intact l'honneur de la famille, et ne point s'exposer à rougir d'une augmentation de fortune, qu'elle n'aurait pu essayer d'obtenir, qu'en méprisant une volonté qui lui était connue, et en élevant une voix sacrilège pour insulter aux mânes de son frère.

Le chevalier, au contraire, célibataire, comblé de richesses, a cru devoir, dans l'intérêt de *la morale publique* (1), et pour resserrer les liens de la société et des familles, attaquer ce testament, qui, suivant lui, prouve *l'aliénation mentale ou l'abrutissement de l'auteur*. Un mémoire de 58 pages, signé par le chevalier, distribué en première instance avec profusion et sans nécessité, devait apprendre au public que le comte, réputé par tous pour *homme d'honneur, d'une probité austère, sûr dans ses principes, ami chaud, citoyen éclairé, sujet fidèle*, était devenu l'esclave

(1) Tout ce qui est en caractères italiques est textuellement extrait du Mémoire du chevalier.

970

d'une FILLE DE PEINE, *d'une servante sans éducation, et qui ne possédait aucun des charmes de son sexe ; que, sexagénaire et malade, ce débile amant, dont des attaques réitérées d'apoplexie avaient paralysé une partie de la bouche, et affaibli les jambes, avait cédé à la captation et à la suggestion, de sa concubine (qui avait déjà, en sa faveur, un premier testament authentique, du 28 avril 1807), pour écrire un testament olographe, qui fait passer sa succession, à qui? à Claudine-Flavie Jouvainroux, enfant âgée de cinq ans, que le chevalier suppose être la personne interposée de sa mère.*

Mais le sieur Julien Jouvainroux avait épousé Françoise Boudon. Cet homme *adroit et rusé, convoite les trésors de son maître ; il est le père putatif d'une fille qu'il a eue de son mariage ; il l'instruit à employer toutes les ruses qui peuvent toucher un vieillard imbécille ; et comme il n'avait jamais eu personnellement aucune espèce de crédit sur l'esprit de son maître, qu'il mangeait même toujours à la cuisine (1) ; et que la femme, en changeant de vêtements et d'état, en se formant une société nouvelle, en négligeant son maître et le laissant dans un état d'abandon, dont tous les voisins étaient indignés, en faisant des dettes, suite du luxe auquel elle se livrait, et qui excédait ses moyens actuels, avait indisposé le comte qui manifestait sa colère par des*

(1) Conclusions signifiées.

imprécations fort énergiques et qu'il répétait avec force; Jouvainroux qui, en outre, s'apercevait depuis quelques tems que le comte Legroing témoignait de l'humeur et de la colère contre la mère, qu'il résistait peut-être à faire un testament en sa faveur, lui fit entendre qu'il valait mieux faire porter le legs universel sur sa fille que sur elle.

Mais APRÈS LE TESTAMENT OLOGRAPHE, *jusqu'au décès du comte, on ne voit plus qu'horreurs, menaces et mauvais traitemens de la part de Jouvainroux..... d'où le chevalier, induit que la violence a été jointe à la captation et à la suggestion, pour arracher à la faiblesse du comte, la disposition testamentaire dont il s'agit.*

Il faut convenir que l'attaque du chevalier ne pouvait présenter aucun motif de crainte à l'héritière du comte; les idées de captation et de suggestion, non seulement devenaient invraisemblables, mais encore s'évanouissaient entièrement, si on voulait les appliquer à Jouvainroux et à son épouse; il était même avoué que l'un et l'autre avaient perdu toute leur influence sur l'esprit du testateur; de manière que la captation et la suggestion étant reconnues l'ouvrage d'un enfant de cinq ans, il était peu dangereux de ne pas répondre aux plaintes du chevalier à cet égard. Que dire également d'actes de violences exercés *après le testament?* N'était-il pas évident, d'une part, qu'ils ne pouvaient être imputés à Claudine-Flavie Jouvainroux, seule partie dans la cause; et de l'autre,

s'ils eussent existé, loin d'être propres à obtenir les dispositions testamentaires du comte, ne devaient-ils pas, au contraire, le porter à les révoquer ou à les anéantir ?

Le chevalier disait encore que le testament de son frère était l'ouvrage de la haine et de la colère; mais le rapprochement de différens passages de son Mémoire prouvait que le comte et le chevalier, d'un caractère absolument opposé, ne pouvaient avoir une vive affection l'un pour l'autre. *Le comte, sûr dans ses principes, alliant l'honneur à la fierté, avait cru devoir s'expatrier et suivre le sort de nos princes.* Il était rentré dans sa patrie; mais *sa santé était altérée, et son humeur changée, ce qui était sans doute l'effet de ses longs voyages, de ses souffrances, et des pertes qu'il avait éprouvées.*

Le chevalier, au contraire, moins sûr dans ses principes, tenant moins à d'anciens souvenirs, et appréciant mieux les avantages de la fortune, *avait rendu le fort Saint-Ange au conquérant de Malte. Il suivit le vainqueur en Egypte, et rentra en France avec des capitaux considérables, débris d'un service actif et de ses spéculations maritimes, à l'aide desquels il acheta à son profit une partie des biens qui avaient appartenu à sa famille, et se créa une existence plus douce et plus indépendante que celle qu'il pouvait espérer avant la révolution.*

Cette différence de principes devait éloigner les deux frères. Le comte ne manifestait contre le cheva-

lier ni haine ni colère; mais sa froideur et son indifférence, lorsqu'il en était question, pouvaient facilement faire deviner quel sentiment il lui inspirait.....

Ainsi le Mémoire du chevalier apprenait tout ce qu'il était nécessaire de savoir pour apprécier sa demande : aussi le public, ses amis même l'avaient jugée avant qu'elle fût présentée au tribunal de Clermont. Il était dès-lors inutile d'ajouter à ce que le sieur Legroing avait écrit; on pouvait, par reconnaissance, ne pas lui demander compte de certains principes légèrement avancés, et lui faire remise du ton de supériorité et d'audace qu'il avait pris dans sa défense; dédaigner ses outrages, et mépriser même ses calomnies. Le chevalier fut laissé à lui-même, l'héritière du comte garda le silence, et le testament fut confirmé.

Mais sur appel, le sieur Legroing réunit tous ses moyens et renouvelle ses efforts. Il a fait un voyage à Paris : il y a obtenu une consultation signée de cinq jurisconsultes, qui lui permettent d'espérer de faire annuler le jugement de Clermont. Fort de ces suffrages, le chevalier jouit déjà de son triomphe, et il ne reconnaît pour amis que ceux qui le complimentent à l'avance sur le gain futur de son procès.

Il faut détruire cette illusion : l'intérêt de la légataire du comte Legroing lui impose aujourd'hui le devoir de publier sa défense. Elle aurait voulu ne point rompre le silence; mais déjà sa réserve est présentée comme l'effet de la crainte. Ne pouvant plus se taire sans danger, elle expliquera du moins avec modération

es circonstances et les moyens de sa cause. Forte de son droit, c'est au magistrat seul qu'elle prétend s'adresser. Elle doit dédaigner les vains efforts de l'intrigue, et mépriser les passions de certaines coteries, qu'à défaut d'autres moyens le chevalier cherche à exciter, et appelle à son aide.

FAITS.

Le sieur comte Legroing avait épousé la dame Demadeau; elle lui porta une grande fortune, et lui assura des reprises considérables en cas de survie.

Le comte émigra : tous les biens provenus de son père furent soumissionnés et vendus, de manière qu'à son retour de l'émigration, qui eut lieu en 1804, il ne lui restait d'autres ressources que de faire liquider les reprises qu'il avait sur la succession de la dame son épouse. Ces reprises, réunies à quelques sommes peu considérables venues de la succession de sa mère, composent toute la fortune du comte.

Au retour de l'émigration, le comte Legroing vint dans la maison paternelle : l'état de sa santé exigeait un service continuel; sa mère, qui l'avait accueilli avec bonté, le confia aux soins de Françoise Boudon, dont les qualités lui étaient connues; depuis, cette domestique ne l'a plus quitté.

Le chevalier était à Malte en 1798 : il rendit le fort Saint-Ange, où il avait l'honneur de commander; s'embarqua sur l'escadre du vainqueur; assista à

l'expédition d'Egypte, et revint en France comblé des dons de la fortune, et honoré secrètement, dit-on, de la faveur de son nouveau maître.

Dès leur première entrevue, les deux frères purent se juger; le comte Legroing crut s'apercevoir que le chevalier s'éloignait un peu des principes qu'il jugeait ne pouvoir être abandonnés sans déshonneur; il vit, sans l'envier, mais peut-être avec peine, l'état d'opulence de son frère. On apercevait, en effet, dans leur position, un contraste si parfait, qu'il eût été difficile de deviner qu'ils avaient servi sous les mêmes drapeaux, et combattu pour la même cause.

Le chevalier, de son côté, pouvait par fois être blessé de la fierté de son frère. Au tems où il vivait, sa fidélité à ses anciens souvenirs devait étonner celui qui savait avec art se plier aux circonstances. Le comte n'était plus qu'un censeur chagrin et incommode: le chevalier dut s'en éloigner et ne plus penser qu'à utiliser les capitaux que *son séjour chez l'étranger et un service actif* lui avaient procuré.

Le chevalier s'entremet dans les affaires de la famille : il est inutile d'examiner s'il agit dans ses intérêts ou dans celui de ses proches; mais l'on doit remarquer que cette circonstance ne fit qu'augmenter le refroidissement des deux frères, et que bientôt ils cessèrent de se rechercher et de se voir.

Le comte avait pris un logement particulier; il y habita pendant trois ans : borné à la société intime de quelques personnes, il ne sortait de sa maison que

pour rendre fréquemment ses devoirs à sa respectable mère.

Cependant la santé du comte était altérée; son état d'infirmité l'alarmait. Dans cette position, il crut devoir disposer de ses biens : en conséquence, il fit, le 8 avril 1807, un testament par acte public, par lequel il donna à Françoise Boudon, sa gouvernante, la propriété de tous les biens meubles et immeubles dont il mourrait vêtu et saisi. Ce testament, très-régulier en sa forme, fut reçu par M^e Cailhe, notaire Riom, en présence de quatre témoins.

Cependant le comte sentait la nécessité de se procurer quelques distractions et de se créer un genre de vie plus conforme à ses goûts. Il fut se fixer à Clermont, où il avait beaucoup de connaissances, et comptait quelques amis; il y fréquenta plusieurs maisons qui l'accueillirent avec égards et amitié, et fit même long-tems partie d'une société connue à Clermont sous la dénomination de Salon de la Poterne.

En 1811, Françoise Boudon fut recherchée en mariage par Julien Jouvainroux; cet homme, né dans une classe industrielle et utile de la société, était alors sacristain de la cathédrale; la surveillance et la conservation des ornemens et des trésors de l'église lui étaient confiées; son honnêteté, sa fidélité à remplir ses devoirs, et ses vertus modestes lui avaient concilié l'estime et la confiance des ecclésiastiques dont il dépendait, de manière que le comte Legroing dut voir avec satisfaction une union qui lui promettait de

nouveaux secours, et qui, d'ailleurs, était devenue indispensable.

Le mariage est du 17 septembre 1811. Claudine-Flavie Jouvainroux est née le 4 mars 1812, et a été présentée à l'officier de l'état civil par son père, qui a signé son acte de naissance.

Cette enfant devint bientôt l'objet de l'affection du comte. La douce sympathie qui existe entre l'enfance et la vieillesse, les rendit nécessaires l'un à l'autre ; les jeux et les caresses de Flavie charmaient les ennuis et calmaient les souffrances du vieillard. Les petits cadeaux et les empressements de ce dernier captivaient à leur tour la légèreté de l'enfant, qui ne quittait plus *son bon ami*, le séduisait à chaque instant du jour par de nouvelles preuves d'attachement, se joignait à ceux qui lui prodiguaient des secours, et apaisait, par ses empressements et ses innocentes prévenances, les plaintes et les emportemens que la douleur pouvait lui arracher. C'est ainsi que Flavie devint, par les qualités aimables de son âge, si chère au comte Legroing, qu'il l'a présentée comme son héritière à tous ses amis et à toutes ses connaissances; ne dissimulait ni l'attachement qu'il avait pour elle, ni la sollicitude dont elle était l'objet, et ne se plaignait des pertes qu'il avait éprouvées et des dépenses que nécessitait son état de maladie, que parce qu'il craignait ne pouvoir assurer à cette enfant une existence aussi douce qu'il l'aurait désiré.

Le testament du comte est du 24 décembre 1816.

Claudine-Flavie est la seule personne qui occupe sa pensée; il l'institue son héritière universelle, et ne lui impose d'autre charge que celle de payer à sa mère une pension alimentaire de 800 francs, et de lui laisser la jouissance de quelque mobilier; *il révoque, au reste, tous testamens anciens, et même tous codicilles.*

Ainsi l'institution d'héritier, de 1807, est complètement anéantie, et Françoise Boudon ne reçoit, dans ce dernier testament, que la récompense due à ses longs services.

La forme de ce testament est également remarquable. L'article 970 du Code civil fait dépendre la validité des testamens olographes de l'accomplissement de formalités extrêmement simples; la disposition, la signature, et la date écrite de la main du testateur, sont les trois seules choses nécessaires et exigées; mais le comte Legroing, se complaisant dans son ouvrage, et voulant donner à sa volonté un caractère d'authenticité qui lui fût propre, ajoute à la volonté de la loi; ainsi toutes les pages de son testament seront numérotées et signées par lui; cet acte se trouvera sous une enveloppe cachetée au sceau des armes du testateur, et déposé dans l'étude d'un notaire, avec cette suscription datée et signée: « Ceci est mon testament, déposé de confiance
« entre les mains de M. Espinasse, notaire royal à
« Clermont-Ferrand, le 24 décembre 1816. »

La suggestion et la captation, sur-tout la violence, exigent-elles des soins aussi minutieux pour la confec-

tion des actes arrachés aux malheureux qu'elles dépouillent.....? Non : presque toujours la contrainte se décèle par l'omission de quelques formalités essentielles.

Mais poursuivons : ce testament n'était qu'un acte de précaution. Le comte Legroing, familiarisé avec ses maux, et accoutumé à souffrir, espérait encore vivre assez long-tems pour assurer la fortune de son héritière de prédilection, en réalisant en immeubles les capitaux qu'il lui destinait; il paraît même que ce projet aurait été promptement et pleinement exécuté, si le comte avait encore vécu quelques années, et si, sur-tout, il eût pu être certain de la rentrée prochaine de fonds considérables prêtés avec générosité, mais dont le recouvrement devenait difficile.

Le 17 mai 1817, c'est-à-dire, cinq mois après le testament olographe, déposé chez M^e Espinasse, le comte Legroing, Julien Jouvainroux et Françoise Boudon, son épouse, *stipulant pour Flavie, leur fille*, acquièrent de Marien Cousteix, différens immeubles situés à Laroche-Blanche, moyennant la somme de 33,600 francs. *Cet acte assure à Flavie la nue propriété de ces immeubles, moyennant 20,000 francs; le comte doit en avoir la jouissance sa vie durant; et le prix de cet usufruit entre dans la vente pour 13,600 francs.*

Cet acte manifeste bien évidemment la volonté du comte. Comment résister aux inductions qui s'en déduisent naturellement? D'abord on ne dira point

qu'il a été arraché par la suggestion, la captation ou la violence. La nature de l'acte repousse cette idée; ensuite, s'il n'eût pas été consenti librement, Jouvainroux et sa femme seraient seuls acquéreurs; ils n'auraient point acquis *pour le compte de Flavie*, et M. Legroing ne se serait pas *réservé l'usufruit* des biens compris dans cette acquisition.

Il est évident que la même volonté qui avait dicté le testament du 24 décembre, a présidé à la vente du 17 mai; le comte Legroing ne fait rien dans les intérêts de Jouvainroux et de son épouse; il acquiert pour *Flavie, leur fille*. Dans ses intentions, l'usufruit des biens ne doit point leur appartenir, il s'en *réserve la jouissance*, et y met un prix, qui prouve qu'il conservait l'espérance d'élever, et peut-être d'établir lui-même cette enfant. Enfin, Jouvainroux et sa femme ne sont rien dans la pensée du comte; Flavie est la seule personne dont il s'occupe; elle seule sera propriétaire lorsque son usufruit aura cessé.

Peu de tems après, les infirmités du comte devinrent plus graves : une maladie cruelle, des plaies qui s'étaient formées aux jambes et qui exigeaient des pansemens aussi multipliés que douloureux, rendirent les soins de plusieurs médecins nécessaires, et obligèrent d'appeler une garde-malade. MM. Monestier, Voiret et Blatin lui donnèrent successivement, et ensemble, leurs soins; ils l'ont vu jusqu'à sa mort. La nommée Terrasse, garde-malade, n'a point quitté le chevet de son lit. Les uns et les autres ont été témoins de l'af-

fection du comte pour Flavie; il la désignait constamment comme son héritière; recommandait la plus stricte économie, et se louait, d'ailleurs, des soins et des services de ceux qui l'entouraient.

Flavie était, en effet, constamment présente à la pensée du comte. Les douleurs les plus vives ne pouvaient le distraire de cette idée unique qui le maîtrisait entièrement, et qui, par fois, l'aidait à supporter ses maux. S'il s'agissait de cette enfant, il devenait soupçonneux et défiant; les précautions qu'il avait prises pour lui assurer sa fortune, lui paraissaient, par fois, insuffisantes; il aurait désiré pouvoir imprimer à chacun des objets qui devaient composer sa succession, un signe tellement ineffaçable, qu'il fût propre à les faire reconnaître par tous, comme appartenant à son héritière, et à rendre toute soustraction impossible.

Le comte Legroing était créancier de son frère d'une somme assez considérable : il était porteur de trois lettres de change; il ne voulut point en laisser la disposition au sieur Jouvainroux. Se défiait-il de lui? Avait-il le pressentiment que les circonstances pourraient lui faire désirer d'acheter la paix au prix de quelques sacrifices.....? Quoi qu'il en soit, il signala ces effets, et en passa l'ordre à Claudine-Flavie.

Cette précaution du comte sera-t-elle aussi regardée comme l'effet de la suggestion et de la violence? Mais quel avantage présentait-elle à Jouvainroux et à sa femme.....? Elle n'ajoutait rien à la force de la disposition faite par le comte, en faveur de Flavie; le

982

testament était suffisant pour la rendre propriétaire de la succession, et en exclure le chevalier; le comte n'avait donc, en écrivant cet ordre, d'autre but que celui d'assurer la propriété de Flavie contre ses propres parens, et d'ôter à ces derniers la possibilité d'abuser du dépôt que la loi leur confiait. Les père et mère de Flavie n'ont pu désirer cet acte : il est évident qu'ils n'ont point employé la suggestion et la violence contre leurs propres intérêts; il est aussi certain que le testament, la vente et les ordres émanent de la même personne, ne forment, pour ainsi dire, qu'un seul acte, dont l'objet est d'assurer à *Flavie seule, et au détriment de ses ascendans*, la propriété des biens du comte. Comment donc pourrait-on diviser un ensemble de faits si propres à manifester une volonté libre et éclairée? Ne prouve-t-il pas, au contraire, de la part du testateur, une persévérance dans ses dispositions, qui anéantit à l'avance les reproches de captation et de violence que le chevalier a osé articuler?

Au mois d'août, l'état du comte Legroing était devenu plus inquiétant; sa maladie avait fait des progrès rapides; il était livré à des souffrances cruelles; il eut recours aux douces consolations de la religion. MM. Cabane, curé des Carmes, et Moulhot, vicaire de Notre-Dame-du-Port, étaient venus constamment le voir pendant les 15 derniers jour de sa maladie; il s'entretenait avec l'un d'eux au moins deux fois par jour; il remplit tous ses devoirs avec une respectueuse soumission, et mourut en chrétien résigné. Les mal-

heureux espérait peut-être que sa mémoire serait honorée, ou qu'au moins ses héritiers se respecteraient assez eux-mêmes pour ne pas attaquer les dispositions d'un frère auquel, depuis long-tems, ils étaient devenus étrangers.

Flavie ne pouvait apprécier combien était grande la perte qu'elle venait de faire ; cependant ses regrets furent amers. Mais Jouvainroux et sa femme sentirent ce qu'ils devaient à la mémoire du comte. Ses obsèques furent magnifiques ; sa dépouille mortelle repose dans un terrain acquis par Jouvainroux, et consacré à conserver le souvenir du bienfaiteur de Flavie.

Les faits principaux qui ont entouré le testament du comte Legroing étant connus, il convient de tracer rapidement l'esquisse de la procédure, d'indiquer la marche tenue par le chevalier, et de mettre sous les yeux de la Cour les dispositions du jugement qui a rejeté ses prétentions.

On a dit que le comte était mort le 13 août 1817, c'est-à-dire huit mois après la confection et le dépôt de son testament.

Le 14, M^e Espinasse, notaire, assisté du sieur Julien Jouvainroux, présenta ce testament à M. le président du tribunal civil de Clermont, qui dressa procès-verbal de son ouverture et de sa forme extérieure, et rendit une ordonnance qui en continua le dépôt chez le notaire Espinasse.

Il a fallu parler de cette circonstance pour détruire les allégations que le chevalier Legroing a osé se per-

mettre dans son mémoire imprimé (pages 24, 25 et 26). Suivant lui, le testament a été déposé par Jouvainroux seul; donc il est demeuré, contre la volonté du comte, possesseur de cet acte important jusqu'au décès de ce dernier. La signature de M. le président n'est pas suffisante pour le rassurer sur la sincérité d'un renvoi qui indique M^e Espinasse comme étant celui qui a présenté le testament, « parce qu'on n'ignore pas ce qui se passe « à l'hôtel, lorsqu'on vient demander des signatures. « On présente ordinairement une foule d'actes rédigés « la veille ou le jour même; le président, qui en a « connaissance, signe *avec confiance*, apostille les « renvois *sans autrement y regarder*..... »

Que répondre à une pareille imputation consignée dans un Mémoire signifié, et que l'on a osé faire répéter dans une consultation?..... Elle est fautive : le magistrat respectable et éclairé auquel elle était adressée a cru devoir la dédaigner; et l'héritière du comte ne doit plus s'en occuper que pour manifester ses regrets d'avoir été privée, par ce fait, de l'autorité qu'aurait pu ajouter au jugement qu'elle a obtenu, le suffrage de M. le président, qui crut devoir s'abstenir.

Le 15 août, le sieur Jouvainroux, tuteur de Flavie, fit apposer les scellés sur le mobilier du défunt.

Le 19, le chevalier Legroing forma opposition à la rémotion.

Une ordonnance du 23 août 1817 avait envoyé le sieur Jouvainroux en possession des biens ayant appartenu au comte Legroing, conformément aux art. 1006

et 1008 du Code civil. La rémotion des scellés avait eu lieu, et l'inventaire était même presque achevé, lorsque le chevalier crut pouvoir prétendre que le mobilier devait lui être remis, comme héritier naturel, sauf à le représenter, et déclara qu'il formait opposition à l'ordonnance du 23 août.

Une ordonnance rendue en référé, le 26, donna au chevalier acte de son opposition, et renvoya à l'audience du 27 pour y être statué.

Le chevalier présenta alors une requête où, sans préciser aucuns faits, il soutint que le testament était nul, comme étant l'effet de la captation, de la violence; de l'obsession, du dol, et fait *ab irato*. Il demanda en conséquence à être envoyé provisoirement en possession; mais le jugement du 27 le déclare non recevable dans son opposition à l'ordonnance du 23; maintient, en conséquence, l'envoi en possession prononcé en faveur de Jouvainroux, et ordonne qu'au fonds les parties procéderont en la manière ordinaire.

Bientôt le chevalier fait signifier et publier un mémoire.

Suivant lui,

1°. Le testament est fait *ab irato*: il est l'ouvrage de la haine et de la colère;

2°. Il est l'ouvrage de la captation et de la suggestion de la part d'une concubine.

Pas un seul mot de la violence comme cause de nullité du testament; ce moyen n'a même jamais été présenté au tribunal de Clermont, et ne l'est pas

encore dans les consultations distribuées en la Cour.

Ce mémoire est suivi d'une requête signifiée le 28 mars 1818.

Le chevalier y demande la nullité du testament de son frère, sous un double point de vue,

1° Comme fait en faveur *d'une fille naturelle* du sieur comte Legroing et de Françoise Boudon, sa gouvernante, *laquelle fille naturelle n'est pas légalement reconnue*, et ne peut, à ce titre, espérer que des alimens;

2° Comme fait *ab irato*, CONTRE SA FAMILLE, et comme étant l'effet de l'obsession, de la captation et de la suggestion de LA PART DE FRANÇOISE BOUDON ET DE JULIEN JOUVAINROUX.

Passant ensuite à la preuve de ces propositions, il soutient que *Claudina-Flavie* Jouvainroux est née du concubinage de la *dame Jouvainroux* avec le comte Legroing.

Parce que, 1° il est prouvé (suivant lui) que Françoise Boudon est devenue enceinte une première fois en 1806; que son enfant, nommée Joséphine, a été reconnue par le comte Legroing, tant dans son acte de naissance que dans celui de décès;

2° Que Françoise Boudon a continué de cohabiter avec son maître, et de vivre avec lui, soit à Riom, soit à Clermont, notoirement et publiquement en concubinage;

3° Que Françoise Boudon est devenue enceinte une deuxième fois en 1811; que sa grossesse était de plus

de trois mois, lorsque M. Legroing a jugé à propos de la marier avec Julien Jouvainroux. Que, conséquemment, Claudine-Flavie est le fruit du concubinage; ce qui est, au surplus, confirmé par la présomption de la loi, suivant la maxime : *Ancillam prægnantem in dubio videri prægnantem à domino maximè* ;

4° Que ces faits se trouvent justifiés par les circonstances de cohabitation du mari et de la femme avec le comte,

Par la différence qu'il mettait entre eux, faisant manger la femme avec lui, et le mari à la cuisine; par les soins qu'il avait pour Flavie : il l'appelait habituellement sa fille, et celle-ci lui répondait en lui donnant le nom de papa.

Enfin, par la tendresse que le comte avait pour cette enfant. « Elle était si grande, que lorsqu'il s'élevait « des querelles entre lui et les Jouvainroux, *ce qui* « *arrivait souvent*, on le menaçait de lui ôter la petite « Flavie, pour l'appaiser et obtenir de lui tout ce qu'on « désirait. »

En conséquence, le chevalier conclut à ce que Claudine-Flavie Jouvainroux soit déclarée *enfant naturel non reconnu du comte Legroing*; à ce que l'institution contenue au testament du 24 décembre 1816, et la donation indirecte faite par la vente du 17 mai 1817, ainsi que la donation indirecte résultant des ordres qui se trouvent au dos des lettres de change souscrites par le chevalier, soient annullées; à ce que toute la succession lui soient remise, s'en rapportant d'ailleurs

à la prudence du tribunal sur la *quotité de la pension alimentaire qui doit être accordée à Claudine-Flavie.*

Il faut convenir que le chevalier ne pouvait créer un système qui outrageât plus ouvertement les mœurs et la dignité du mariage. Ainsi c'est vainement que les rapports qui existent entre le père et l'enfant sont liés à l'institution la plus sainte et consacrée par les lois les plus positives : un étranger, mu par un vil intérêt, peut, en invoquant les mœurs, troubler le repos des familles, tenter de détruire l'état d'un enfant légitime, pour le classer parmi les enfans naturels non reconnus; et, se jouant de la religion et des lois, les invoquer pour détruire ce qu'elles ont de plus sacré, à l'effet de se rendre maître de la succession d'un frère dont il ne craint point de flétrir la mémoire.

Tel était cependant le moyen principal employé par le chevalier en première instance. Les faits de captation et de suggestion, ceux même qui, suivant lui, tendaient à prouver que le testament du comte avait été dicté par la colère, n'étaient articulés que subsidiairement.

Les voici :

1° Françoise Boudon a vécu en concubinage avec le sieur Legroing depuis qu'elle est entrée à son service;

2° A compter de cette époque, elle a mis tous ses soins pour séparer et éloigner son maître de toute sa famille. Elle et son mari *ont empêché* toute communication avec son frère, ses parens et ses amis;

3° Elle avait inspiré à son maître une telle haine

contre ses proches, et notamment contre le chevalier, que lorsque le nommé Chantelot emporta, dans le mois de juillet 1817, 8000 francs, de la part du chevalier, à-compte de ce qu'il lui devait, le comte refusa de les recevoir, en désavouant le chevalier pour son frère, et en tenant contre lui les propos les plus injurieux;

4° Que le chevalier s'étant présenté chez le comte, le 12 du même mois de juillet, pour régler ses comptes avec lui et lui payer une partie de ce qu'il lui devait, *il ne put pas parvenir jusqu'à lui*; qu'il fut en conséquence obligé d'avoir recours à des tiers, et spécialement à un jurisconsulte de Clermont, qui se transporta chez le comte, rédigea la quittance des sommes qu'il recevait, et du mode de paiement de ce qui restait dû; que ce jurisconsulte lui ayant fait lecture de cette quittance, dans laquelle il lui faisait dire qu'il avait reçu telle somme de son frère, il se mit en fureur, se leva sur son séant, quoique dans un état qui le privait, en quelque sorte, de tout mouvement; dit que le chevalier n'était pas son frère, vomit contre lui toute espèce d'injure, et ne consentit à signer la quittance, que lorsque le jurisconsulte présent, qui l'avait rédigée, eut rayé ces mots : *Mon frère*;

5° La dame Jouvainroux était toujours présente toutes les fois qu'il arrivait quelques personnes auprès de son maître. Lorsqu'elle sortait, elle l'enfermait sous clef, pour qu'il y eût impossibilité de sortir ou de communiquer avec qui que ce fût;

6° Elle a souvent maltraité son maître, qui a fait entendre ses plaintes, et se mettait à la fenêtre, en criant *au secours! à l'assassin!* que ses cris ont attiré les voisins, le public, et même la police;

7° Qu'elle s'emparait des lettres qui venaient de la famille, et spécialement du chevalier, pour que son maître n'en eût aucune connaissance; et qu'une de ces lettres a été trouvée dans la commode de la dame Jouvainroux, lors du procès-verbal du juge de paix;

8° Que le comte était absolument dans la dépendance de sa domestique-gouvernante, qui s'était emparée de tous ses biens et facultés, et que le comte était tombé dans un état de faiblesse et d'imbécillité tel, qu'il ne lui restait ni volonté, ni discernement.

Le vague et l'insuffisance de ces faits se laissent facilement apercevoir : aucune circonstance n'y est déterminée; ils sont d'ailleurs anéantis par le rapprochement que l'on peut en faire des faits connus et constans au procès.

Les premiers juges les ont appréciés; ils ont examiné cette cause dans son ensemble et dans tous ses détails. Il convient de faire connaître leur jugement.

PREMIÈRE question : en la forme;

Le testament du comte Legroing est-il valable?

Attendu que, conformément à l'article neuf cent soixante-dix du Code civil, il a été écrit en entier, daté et signé de la main du testateur; que la loi ne l'assujétissait à aucune autre formalité; qu'il n'est même pas attaqué en ce point.

Deuxième question : au fond;

Le comte Legroing avait-il capacité pour disposer par testament?

Attendu que , d'après l'article neuf cent deux du Code civil , toutes personnes peuvent disposer , par testament , excepté celles que la loi en déclare incapables ;

Attendu que le comte Legroing n'était dans aucun des cas de l'article quatre cent quatre-vingt neuf du Code civil ; qu'il est mort *integro status* , et que son testament même prouve qu'il était sain d'esprit.

Troisième question.

Le comte Legroing a-t-il pu disposer de l'universalité de ses biens ?

Attendu que le comte Legroing n'avait ni ascendans ni descendans ; Qu'ainsi , et aux termes de l'article neuf cent seize du Code civil , ses dispositions testamentaires ont pu épuiser la totalité de ses biens.

Quatrième question.

Le comte Legroing a-t-il fait son testament par colère et en haine de sa famille ?

Attendu que , quoique le Code civil ne dise rien du cas où un testament serait attaqué pour cette cause , il faudrait examiner s'il peut encore y avoir lieu à l'action en nullité admise par l'ancienne jurisprudence , dans quelques-uns de ces cas ;

Mais attendu que , quand les faits allégués par le demandeur seraient établis , il n'en résulterait aucune preuve que ce testament a été l'effet de la haine et de la colère du comte Legroing contre sa famille , ou , pour mieux dire , contre le demandeur ; car la dame Legroing , leur sœur , a pensé qu'elle n'avait pas le droit de s'en plaindre.

Ces faits de haine et de colère seraient :

Le premier , un refus de la part du comte Legroing de recevoir une somme de huit mille francs , que le demandeur lui aurait envoyée par le sieur Chantelot , le premier juillet mil huit cent dix-sept , et d'avoir accompagné ce refus d'injures contre le demandeur.

Le demandeur ne dit pas quelles furent ces injures , ni le motif du refus.

Le deuxième fait serait que le demandeur s'étant présenté lui-même , le douze du même mois , chez son frère , pour régler ses comptes et payer une partie de ce qu'il lui devait , il ne put pas parvenir jusqu'à lui.

Le demandeur ne dit pas non plus pourquoi et par qui il fut empêché de parvenir jusqu'à son frère.

Le troisième fait est que le demandeur ayant alors invité un jurisconsulte à porter pour lui la somme à son frère, de rédiger la quittance, et de régler le mode du paiement de ce qui resterait dû, et le jurisconsulte ayant fait lecture de la quittance au comte Legroing, celui-ci se mit en fureur, parce qu'il y était dit que le chevalier Legroing était son frère; il vomit contre lui toutes sortes d'injures, et ne signa la quittance que lorsque le jurisconsulte eut rayé les mots : *Mon frère*.

Le demandeur a laissé également ignorer quelles furent ces injures, et cependant il serait possible que les expressions du comte Legroing ne fussent pas reconnues injurieuses; le demandeur aurait pu regarder comme injures quelques paroles seulement désobligeantes, qu'un moment d'humeur ou le mécontentement aurait pu produire, sans que le cœur du comte Legroing y prît aucune part.

Au surplus, les frères Legroing auraient pu vivre en mésintelligence, ne pas s'aimer; mais entre la haine et l'amitié il y a tant d'autres sentimens qui ne troublent ni l'esprit ni la raison, qui ne sont ni de la haine ni de la colère!

Et si, par de semblables motifs, il était possible d'annuler les testamens faits au préjudice des collatéraux, il serait presque inutile d'en faire.

Enfin, et cette observation serait seule décisive sur ce point :

Attendu que le testament dont il s'agit est du vingt-quatre décembre mil huit cent seize, et que les faits de colère et de haine allégués ne seraient que du mois de juillet mil huit cent dix-sept;

Qu'ainsi, ils n'auraient pas pu influencer sur des dispositions testamentaires faites sept mois avant leur existence.

Cinquième question.

Si ce testament n'a pas été l'effet de la haine et de la colère, a-t-il été celui de la captation et de la suggestion? ii.

Attendu que les moyens de captation et de suggestion sont comme ceux de haine et de colère, méconnus par le Code civil; que, néanmoins, s'il en existait, il faudrait encore examiner aussi s'ils peuvent encore fonder l'action en nullité d'un testament olographe;

Mais attendu qu'il serait ridicule de prétendre qu'un enfant de cinq ans a employé la ruse, l'artifice, la mauvaise foi, les insinuations perfides, pour tromper le comte Legroing, lui rendre sa famille odieuse,

le faire changer de volonté, et surprendre, en sa faveur, des dispositions qu'il aurait eu l'intention de faire en faveur du demandeur ;

Attendu qu'il n'est pas vraisemblable que la force d'esprit, la fierté du caractère du comte Legroing aient jamais cédé aux volontés de Françoise Boudon, au point sur-tout de faire ce qu'il n'aurait pas voulu faire ;

Qu'il n'est pas présumable que la femme Jouvainroux eût tenté ce triomphe ; elle eût craint, sans doute, de déplaire à son maître, et même de l'offenser ; s'il eût pensé qu'elle voulait le dominer, *elle eût craint d'achever de perdre une confiance déjà tant affaiblie par son mariage ;*

Attendu, qu'en supposant même que la femme Jouvainroux eût quelque pouvoir sur l'esprit de son maître, *il n'est pas vraisemblable qu'elle l'eût employé pour faire exercer envers sa fille une libéralité qu'elle eût désiré conserver en vertu du testament de mil huit cent sept, ou faire renouveler pour elle ;*

Attendu qu'il est, au contraire, tout naturel de croire que c'est par ses caresses, par ses assiduités, par ses soins, excités peut-être par de petits cadeaux que l'âge mûr et la vicillesse ont coutume de faire à l'enfance, que Claudine-Flavie a obtenu, sans le savoir ni le désirer, cette marque de sensibilité, d'affection et de toute la bienveillance du comte Legroing ; que, ce dernier a pu penser qu'il ne devait aucun témoignage d'affection ni de reconnaissance au chevalier Legroing, son frère, qui, célibataire comme lui, ne transmettrait qu'à des étrangers ou à des collatéraux éloignés les biens qu'il lui laisserait ;

Attendu que, comme le disent les auteurs, le testament olographe est celui qui dépose avec plus de sûreté de la volonté du testateur ;

Attendu que les précautions surrogatoires que le comte Legroing a prises pour assurer et conserver saine et entière l'existence du sien, en le *cotant et signant à chaque page, et en le mettant sous une enveloppe cachetée au sceau de ses armes, avec une inscription écrite et signée de sa main ;*

Que la facilité qu'il avait de révoquer d'un moment à l'autre ces dispositions, d'en faire de nouvelles, ou de n'en pas faire du tout, et de confier l'écrit de sa dernière volonté, soit à un des médecins qui lui prodiguaient des soins pour prolonger ses jours, soit à un des ministres

qui lui portaient souvent les consolations de la religion , et le préparaient à bien mourir , soit à toute autre personne qu'il aurait choisie pour en être le dépositaire , facilité qui , comme le dit Ricard , avait fait établir , comme maxime indubitable au palais , que les faits de suggestion n'étaient pas recevables contre un testament olographe ;

Que , l'acquisition qui fut faite au nom de Claudine-Flavie Jouvainroux , le dix-sept mai mil huit cent dix-sept , environ cinq mois après le testament ,

Que l'ordre passé par le comte Legroing , en sa faveur , sur les effets de commerce à lui consentis ;

Que le silence du comte Legroing , ou plutôt sa persévérance pendant les huit mois qui s'écoulèrent entre le testament et son décès ,

Prouvent , d'une manière incontestable , que le comte Legroing n'a été subjugué par personne ; qu'il n'a cédé ni à l'obsession ni aux sollicitations ; qu'il n'a été entraîné par aucune volonté étrangère ;

Qu'il n'a agi que par l'impulsion de son cœur d'après ses sentimens et ses affections personnelles.

Le demandeur a lui-même reconnu les affections du comte pour Flavie , en disant : « Que , quand le comte avait des momens de colère et d'impatience , elle allait se jeter dans ses bras , et que ce petit « manège calmait sur-le-champ le maître emporté. »

Le choix de Flavie pour son héritière a donc été l'effet de sa volonté libre , ferme et constante.

Attendu que l'acte qui le renferme , contient la preuve aussi que le comte Legroing l'a fait avec réflexion et tranquillité d'esprit et de raison ;

Que l'ordre mis par le comte Legroing sur les effets de commerce , n'a sans doute été imaginé par lui , que pour conserver la valeur de ces effets à Claudine-Flavie , et empêcher que son père et sa mère pussent les lui soustraire , et s'en approprier le montant.

D'où s'en suivrait une nouvelle preuve que rien n'a été fait ni suggéré par la femme Jouvainroux , ni par son mari.

Et une observation qui ne laisse aucun doute à cet égard , c'est que le demandeur est lui-même convenu que la mère de Flavie n'avait , à l'époque du testament , aucune influence sur l'esprit de son maître , en disant : « Que , depuis quelque tems avant ce testament , le comte « Legroing témoignait de l'humeur et de la colère contre elle. »

Attendu que, quand il serait vrai que le comte Legroing se fût procuré un modèle pour remplir les formes du testament qu'il voulait faire, cette circonstance serait absolument insignifiante, et ne pourrait pas autoriser la critique des dispositions ;

Que d'officiers publics ont souvent recours aux formulaires !

Sixième question.

Claudine-Flavie Jouvainroux était-elle capable de recevoir, par testament, le legs universel que lui a fait le comte Legroing ?

Attendu que, d'après l'article neuf cent six du Code, il suffit, pour être capable de recevoir par testament, d'être conçu au décès du testateur ;

Et attendu qu'au décès du comte Legroing, Claudine-Flavie Jouvainroux était âgée de près de six ans ;

Attendu que Claudine-Flavie Jouvainroux, née le cent soixante-onzième jour du mariage de Françoise Boudon sa mère et de Julien Jouvainroux, ne peut pas être considérée comme enfant naturel du comte Legroing ;

Que le mariage fait présumer que Jouvainroux était l'auteur de la grossesse de Françoise Boudon, avec l'intention réciproque de s'unir par le mariage ;

Que le demandeur n'a pas été exact dans sa citation de la maxime suivie dans l'ancienne jurisprudence, et justement abolie par nos lois nouvelles ; en voici les termes : *Creditur virgini juranti se ab aliquo cognitam et ex eo prægnaantem.*

Elle n'établissait, comme l'a prétendu le demandeur, aucune présomption, pas même les soupçons contre le maître, sur l'état de la grossesse de sa servante ; et le serment qu'était obligée de faire la fille enceinte, avait seulement l'effet de faire contraindre celui qu'elle avait déclaré l'auteur de sa grossesse, à lui payer une somme modique pour frais de gésine.

Que la présomption que Jouvainroux était l'auteur de la grossesse de Françoise Boudon, *c'est qu'au lieu de désavouer l'enfant, c'est Jouvainroux lui-même qui l'a fait inscrire sur le registre de l'état civil, comme étant son enfant d'avec Françoise Boudon, et qui en a signé l'acte ;*

Et que, d'après les articles trois cent dix-neuf et trois cent vingt du

996

Code civil, cet acte seul eût suffi pour constituer Claudine-Flavie enfant légitime dudit Jouvainroux ;

Que Claudine-Flavie a en outre obtenu la possession d'état d'enfant légitime de Jouvainroux, par tous les faits que l'article trois cent vingt-un du Code désire ,

Puisqu'elle a toujours été regardée comme *telle* , soit par sa famille, soit par le public ;

Qu'elle en a toujours porté le nom, et que Jouvainroux l'a toujours traitée comme son enfant.

Attendu que, d'après l'article trois cent vingt, cette possession aurait elle-même suffi pour constituer cet état ;

Attendu que, d'après l'article trois cent vingt-deux, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance ;

Qu'ainsi il n'est pas permis d'examiner comment Françoise Boudon a vécu avant son mariage ;

Qu'ainsi il n'est pas permis d'alléguer que Claudine-Flavie est le fruit d'un concubinage de sa mère avec le comte Legroing ;

Que la loi ne reconnaît même pas de concubinage après le mariage ;

Que le commerce illicite d'une épouse avec tout autre que son époux, est qualifié *adultère* ;

Et que le mari a seul droit de s'en plaindre.

Attendu que l'article trois cent trente-neuf du Code, qui autorise tous ceux qui auraient intérêt à contester toute reconnaissance de la part du père et de la mère, ne s'applique qu'aux enfans nés hors mariage ;

Que toutes les dispositions qui composent la section 2^e du chapitre *des enfans naturels*, et particulièrement celles de l'article trois cent trente-sept, sont positives à cet égard ;

Qu'ainsi la disposition universelle eût pu être valablement faite en faveur de la femme, après le mariage ;

Qu'ainsi l'on ne peut considérer Claudine-Flavie Jouvainroux comme personne interposée pour faire passer la libéralité sur la tête de sa mère.

Eh ! pourquoi aurait-on conçu cette idée plutôt en faveur de la mère qu'en faveur du père ? et cependant l'on n'allègue aucune incapacité contre le père.

Comment concevoir aussi qu'un enfant, qui, dans l'ordre de la nature, devait survivre à ses père et mère, eût été choisi pour leur transmettre une libéralité?

Qu'ainsi, et quand on supposerait que le maître ne peut pas faire un legs universel à son domestique, l'état de domesticité de la mère n'influerait en rien sur les dispositions testamentaires faites en faveur de Claudine-Flavie Jouvainroux;

Que l'article mille vingt-trois du Code permettant de disposer en faveur d'un domestique, et ne limitant pas la disposition, elle peut s'étendre pour lui, comme en faveur de toute autre personne non prohibée;

Qu'ainsi la raison, la morale, l'honnêteté publique, la sainteté du mariage, l'ordre social, le repos et la tranquillité des familles sont ici en harmonie avec la loi pour assurer à Claudine-Flavie Jouvainroux son état d'enfant légitime et le legs qu'elle a reçu;

Attendu que les faits allégués par le demandeur sont ou vagues ou insignifiants, et ne seraient pas suffisants pour fonder l'action en nullité du testament;

Qu'ainsi la preuve offerte est non recevable et inadmissible, d'après la maxime : *Frustrà probatur quod probatum non relevat.*

Le tribunal, sans s'arrêter à la preuve offerte par le demandeur, ni avoir égard à la demande en nullité par lui formée, le déboute de toutes ses demandes, et reçoit les parties de Bayle opposantes à l'ordonnance obtenue par le demandeur, partie de Pagès; fait main-levée de la surséance, et ordonne qu'elle demeurera sans effet; leur fait main-levée des saisies-arrêts faites à la requête du demandeur; met hors de cause sur les autres demandes des parties de Bayle, et condamne celle de Pagès aux dépens; et attendu que la partie de Bayle est fondée en titres, ordonne que le présent jugement sera exécuté provisoirement, nonobstant et sans préjudice de l'appel, et sans qu'il soit besoin de donner caution.

L'appel interjeté par le chevalier Legroing a soumis les questions que présente cette cause, et le jugement de Clermont, à l'examen de la Cour.

998

DISCUSSION.

L'exposition du fait a déjà donné tous les élémens nécessaires pour apprécier les prétentions du sieur chevalier Legroing.

Que demande-t-il ?

La nullité de toutes les dispositions directes ou indirectes faites par le comte Legroing, son frère, en faveur de Claudine-Flavie Jouvainroux. Le testament du 24 décembre 1816, la vente du 17 mai 1817, et les ordres passés en faveur de Flavie, des lettres de change dues par le chevalier, sont à-la-fois et également attaqués par lui.

Il convient que le testament est régulier en sa forme; que le comte pouvait disposer de l'universalité de ses biens.

Quels sont donc ses moyens ?

Il répond :

1° Que Claudine-Flavie Jouvainroux était *incapable* de recevoir une institution du comte Legroing, parce qu'elle est son *enfant naturel non reconnu*, et qu'en cette qualité elle n'avait droit qu'à des alimens;

2° Que le comte Legroing lui-même était incapable de donner, parce qu'il était en état d'imbécillité ;

3° Que le testament du comte a été fait *ab irato*, et en haine de ses proches, notamment de lui chevalier, et que cette haine a été inspirée au comte par les manœuvres de Jouvainroux et de sa femme ;

4° Enfin, que ce testament, et les actes qui l'ont suivi, ont été arrachés à la faiblesse du comte, par l'obsession, la suggestion, la captation, et même la violence, également pratiquées ou exercées par les père et mère de Claudine-Flavie Jouvainroux.

Les moyens employés par le sieur chevalier Legroing tracent naturellement l'ordre de la défense de l'héritière du comte; elle doit les examiner successivement, mais elle ne fera qu'indiquer ses moyens, et tâchera de les resserrer dans le cadre le plus étroit.

Claudine-Flavie Jouvainroux était-elle incapable de recevoir ?

Pour faire admettre l'affirmative, il faudrait que le chevalier Legroing pût prouver :

Qu'il est recevable à attaquer l'état d'enfant légitime de Claudine-Flavie Jouvainroux, état qui est établi et lui est assuré, soit par son acte de naissance, soit par sa possession ;

Il faudrait qu'il eût la faculté de substituer un état incertain à un état acquis ;

Qu'il pût faire descendre un enfant légitime dans la classe des enfans naturels, et prouver même que Claudine-Flavie est l'enfant naturel du comte ; car sans cette condition elle aurait été également capable de recevoir.

Il faudrait enfin que le chevalier pût, pour servir ses intérêts, faire tout ce que les lois défendent, tout ce que la religion et les mœurs réprouvent ; qu'il pût outrager la dignité du mariage, détruire les rapports

qui existent entre les enfans et les pères, rompre enfin les liens les plus sacrés de la société.

Il est inutile d'insister sur le premier moyen ; il ne doit rester dans la cause que pour apprendre qu'il n'est rien de respectable aux yeux de celui qu'un vil intérêt aveugle ; que, quels que soient d'ailleurs son rang, ses lumières et sa réputation, l'ambition peut l'égarer, jusqu'au point de lui faire manquer aux devoirs les plus saints, en l'obligeant à soutenir un système scandaleux, que tous les amis de l'ordre doivent repousser, et qu'il rejetterait lui-même avec une noble indignation, si les passions qui l'égarerent lui permettaient d'en calculer les conséquences.

Le comte était-il incapable de donner ?

Le chevalier déduit cette incapacité de l'état d'imbécillité de son frère ; il ne cite aucun fait propre à prouver son assertion : il se contente d'alléguer que le comte était tombé dans un état de faiblesse et d'imbécillité, tel qu'il ne lui restait ni volonté ni discernement.

Quels sont les principes ?

La première condition pour la validité d'un testament est que le testateur *soit sain d'esprit* (Code civil, art 901).

Ce principe général, commun à tous les actes, à tous les contrats, est, pour les testamens et donations, une disposition spéciale qui les régit particulièrement ; de manière que l'article 504 du Code ne leur est point applicable ; qu'ils sont spécialement régis par l'article 901 ; et qu'en conséquence ceux qui veulent at-

taquer un testament peuvent articuler et être admis à prouver tous les faits qui sont de nature à établir que le testateur dont l'interdiction n'avait pas été prononcée de son vivant, n'était pas sain d'esprit à l'époque du testament. Cette preuve est même admise, quoique les notaires aient inséré dans l'acte la clause inutile que le testateur était sain d'esprit (1).

Mais pour pouvoir user de cette faculté, il faut alléguer et prouver des faits de démence positifs et concluans, parce que la présomption est toujours en faveur de l'acte, et que la démence ne se présume jamais. Ce principe est si certain, que la Cour de cassation, par arrêt du 18 octobre 1809, a jugé que *l'âge avancé du donateur, l'oubli de sa famille, l'importance du legs, la qualité peu élevée du donataire*, ne suffisaient pas pour faire décider que le donateur n'était pas sain d'esprit. Il s'agissait du testament du sieur Leguerney de Sourdeval, qui avait été jugé valable par la Cour royale de Caen; le testateur était âgé de quatre-vingt-six ans : *ses légataires universels étaient ses domestiques*, et les biens légués excédaient 1,500,000 francs (2). Un arrêt de la Cour royale de Paris, du 26 mai 1815, a consacré ces principes en termes même plus absolus, et a maintenu le testament du sieur Debermont, quoique le testateur

(1) Arrêt de cassation, du 22 novembre 1810. — Conclusions de M. Merlin.—Sirey, 1811, pag. 73.

(2) Sirey, 1810, page 57.—Denevers, 1809, page 441.

eût été pourvu d'un conseil, et que l'on alléguât des faits qui tendaient à prouver que, depuis 1788 jusqu'au 21 février 1809, il était dans un état habituel de démence, facile à reconnaître par l'affaiblissement de ses organes, son défaut de mémoire, et la facilité de lui suggérer des opinions qui auraient pu compromettre sa fortune et sa liberté (1).

Ces principes s'appliquent spécialement aux testaments rapportés par des notaires; mais si le testament est olographe, la présomption de sagesse augmente; elle est toute entière en faveur du testateur, qui prend le soin d'écrire ses dernières volontés : dans ce cas, il faut que le testament fasse naître par lui-même des soupçons de faiblesse et d'égarement d'esprit; autrement, il doit être respecté.

Tels sont les principes : sont-ils favorables aux prétentions du chevalier.....?

D'abord, il n'allègue aucun fait dont la preuve puisse être ordonnée. L'état de faiblesse d'esprit et d'imbécillité de son frère, aurait dû se manifester par des signes propres à le caractériser et à le faire reconnaître; le chevalier n'articule rien, et cependant ses recherches ont été faites avec trop de soin, trop d'ardeur et de passion peut-être, pour que l'on puisse supposer que tous les faits ne sont point parvenus à sa connaissance.

Mais que pourrait-il prouver? La solidité d'esprit du testateur n'est-elle pas connue?

(1) Sirey, 1816, 2^e partie, page 238.

Au retour de l'émigration, il liquide les reprises qu'il pouvait avoir sur les biens de la dame son épouse; il en conserve seul l'administration, jusqu'à l'instant de son décès; surveille ses nombreux débiteurs, et écrit lui-même aux gens d'affaire chargés de ses intérêts, pour stimuler leur zèle ou leur indiquer la marche qu'ils ont à tenir.

En 1807, il veut disposer de ses biens : un testament fait par acte public, les transmet à Françoise Boudon, sa gouvernante; il persiste dans cette disposition jusqu'en 1816; mais, à cette époque, ses affections changent d'objet; sa volonté se manifeste de nouveau; un testament olographe indique Claudine-Flavie Jouvainroux pour l'héritière du comte : une vente vient bientôt après apprendre qu'il persiste dans cette volonté, et il donne une dernière preuve de sa prévoyance, en passant, au profit de son héritière, l'ordre de certains effets, dont il pouvait craindre le mauvais emploi.

Ces faits rendent toute autre explication superflue; le comte pouvait disposer; son testament émane d'une volonté éclairée; ainsi, l'étrange allégation du chevalier est dénuée de fondement, et les conséquences s'en rétorquent contre lui.

Le testament du comte a-t-il été fait AB IRATO, et en haine de ses proches, notamment du chevalier Legroing?— Cette haine a-t-elle été inspirée au comte par les manœuvres de Jouvainroux et de sa femme?

On sait que les coutumes reconnaissent un moyen

1006 8001

d'attaquer les testamens lorsqu'ils étaient faits en haine des présomptifs héritiers; l'aversion générale des coutumes pour les donations, avait fait imaginer ce moyen, à l'exemple de la querelle d'inofficiosité inventée par les préteurs romains, en faveur des enfans oubliés ou *prétérits* DANS LE TESTAMENT DE LEURS ASCENDANS, ou même exhéredés injustement. On appelait dispositions *ab irato*, celles qui étaient faites entre-vifs ou par testament, par une personne *injustement* irritée contre une autre; et action *ab irato*, la demande formée pour annuler cette disposition. Tous ceux qui se livrent à l'étude des lois savent aussi que cette action faisait naître une foule de procès scandaleux, dont la décision, par la nature même de la demande, était presque nécessairement arbitraire.

Le Code garde le silence sur cette action, et de ce que l'article du projet qui portait que la loi n'admet point la preuve, que la disposition n'a été faite que par haine, colère, suggestion et captation, a été omise, en faudrait-il conclure que l'action *ab irato*, doive continuer d'être admise? Bien évidemment non : puisque d'un côté, le Code permet les testamens, sans permettre aux juges de créer d'autres nullités que celles qui existent dans la loi, et que de l'autre, la loi du 30 ventôse an 12 abroge les coutumes qui autorisaient l'action *ab irato*.

Dirait-on que celui dont les dispositions sont déterminées par la haine et la colère, n'est pas *sain d'esprit*, et que l'article 901 exige cette condition, pour que la

donation ou le testament soit valable? Mais doit-on, en jurisprudence, rechercher la moralité des actions? Le testament du célèbre lieutenant civil le Camus, fut annullé en 1712, comme dicté par la haine et la colère; qui aurait osé dire que ce magistrat, qui fut, jusqu'à sa mort, l'oracle le plus sûr de la justice, dans la capitale du royaume, n'était pas *néanmoins sain d'esprit*? On doit dire, avec M. Toullier, qu'annuller un testament, sous un prétexte aussi visiblement faux, ce serait imiter les prêteurs romains, qui, dans l'impuissance de faire des lois nouvelles, imaginèrent la querelle d'inofficiosité, sur le prétexte reconnu faux par les jurisconsultes, que le testateur n'était pas sain d'esprit.

D'ailleurs, par qui cette action pourrait-elle être intentée? Appartiendrait-elle aux collatéraux, en faveur de qui la loi ne fait point de réserve...? Faudrait-il que les motifs de haine fussent écrits dans l'acte? Quels caractères devraient avoir les faits, pour servir de base à l'action? De quelle manière la haine devrait-elle être prouvée....?

Plus on réfléchira, plus on louera la sagesse du législateur, qui a écarté cette action de notre jurisprudence (1).

Les arrêts des Cours sont conformes à ces idées. Trois arrêts, l'un du 31 août 1810, de la Cour royale de Limoges, l'autre du 16 janvier 1808, de la Cour royale

(1) Toullier, tome 5, pages 714 et suiv.

d'Aix, et le troisième, du 25 juillet 1816, de la Cour royale de Lyon, jugent uniformément que l'action *ab irato* n'est pas formellement conservée par le Code, qu'elle ne peut être exercée que comme suite du principe qu'il faut être sain d'esprit pour disposer; que la disposition est valable, quoique faite par une *personne en colère*, si cet état ne lui a pas ôté la liberté d'esprit et atténué sa raison; qu'enfin, il faudrait que la haine et la colère eussent été assez fortes pour occasionner l'aliénation des facultés intellectuelles du testateur (1).

Ces principes pourraient rendre inutile l'examen des faits. Le chevalier n'avait autun droit à la succession de son frère; et, dans l'ancienne jurisprudence, l'action *ab irato* n'était admise qu'en faveur des descendants en ligne directe (1). D'un autre côté, le testament ne laisse apercevoir aucun motif de haine; il est écrit avec sagesse; le chevalier Legroing n'y est pas même nommé : comment donc pourrait-il se plaindre d'un acte où le testateur ne s'est pas occupé de lui?

Mais le système d'attaque, adopté par le chevalier Legroing, repousse l'action qu'il a intentée. Il a soutenu que le comte avait une vive affection pour Claudine-Flavie Jouvainroux; c'est cette affection qui lui a fait dire que Claudine-Flavie était la fille naturelle du

(1) Sirey, tome 10, 2^e partie, page 521; tome 11, 2^e partie, page 461; tome 17, 2^e partie, page 134.

(2) Ricard, partie 1^{re}, chap. 3, section 14.

comte; ce sont les preuves de cette affection, que le chevalier voulait employer pour ôter à Claudine-Flavie son état d'enfant légitime. Les tribunaux ne peuvent point admettre ce genre de preuve, que la loi repousse; mais les assertions du chevalier demeurent, pour apprendre que le comte avait pour Claudine-Flavie une préférence si marquée, qu'il ne peut être permis de s'étonner qu'il ait voulu être son bienfaiteur.

Pourquoi donc chercher de la haine, là où il est prouvé que l'affection a dicté le testament? Quelle est la loi qui oblige de disposer en faveur d'un parent indifférent, au préjudice de l'étranger que l'on préfère? Comment serait-il permis, sur-tout à un collatéral, d'outrager la mémoire d'un parent décédé, pour spolier l'héritière de son choix?

Mais encore il serait peu important que le testament du comte eût été dicté par la haine, si elle avait été conçue par le disposant lui-même, et si elle était fondée sur ses idées personnelles. Ce sentiment aurait pu diriger sa volonté, sans que pour cela le chevalier eût une action, parce qu'en matière de testament, la volonté assurée du disposant fait loi.

Si l'on supposait cette haine, qui oserait décider qu'elle fût injuste? qui oserait indiquer le caractère qu'elle devrait avoir, pour servir de base à une action? qui oserait enfin imposer à un testateur l'obligation de choisir, pour son héritier, celui qu'il aurait sujet de haïr?

Les faits ont appris que le comte et le chevalier son

frère devaient vivre dans une espèce d'éloignement. Le mémoire du chevalier donne les raisons qui pouvaient légitimer la froideur du comte envers lui; la différence de leur conduite dans des tems difficiles; l'entremise du chevalier dans les affaires de la famille, pour devenir le propriétaire des débris d'une fortune, auxquels le comte croyait avoir des droits; une foule de nuances qu'il ne peut être permis d'indiquer : tout devait faire désirer au comte de vivre éloigné de son frère. Lorsque sa mémoire lui rappelait certaines circonstances, il pouvait même se livrer à quelques emportemens :

1 Mais qu'a de commun cette haine avec Claudine-Flavie Jouvainroux ? Ce n'est point elle qui l'a excitée; on ne peut pas plus justement prétendre qu'elle serait l'ouvrage de ses père et mère, puisque le testament qui institue Claudine-Flavie héritière du comte, révoque l'institution faite, en 1807, en faveur de la dame Jouvainroux. On pourrait donc croire que ce dernier testament a été fait non point en haine du sieur chevalier Legroing, qui n'avait pas un seul instant été appelé à la succession de son frère, mais bien en haine de celle que le comte avait honorée d'une institution, qu'un changement d'affection lui a ensuite fait anéantir.

Que penser d'ailleurs d'une action *ab irato*, intentée contre un testament fait en 1816, et dont les causes remonteraient à une époque antérieure à 1807?...

Si l'on examine les faits cotés par le chevalier, quel effet peuvent-ils produire?

Peut-on supposer que Françoise Boudon ait eu assez d'influence sur le comte pour l'éloigner de toute sa famille?

Mais le chevalier convient, dans son mémoire, que son frère avait eu des relations avec tous ses parens; il convient qu'il est accouru pour rendre ses devoirs à sa respectable mère, lorsqu'elle devint sérieusement malade; qu'il se montra pénétré, et donna des marques de sensibilité dans ces dernières et touchantes entrevues.

Ce n'est donc point contre sa famille qu'il avait de la haine: aussi la dame chanoinesse Legroing ne se plaint pas d'avoir inspiré cet odieux sentiment à son frère.

Le décès de la dame Legroing mère est du 12 juillet 1816; le testament est du 24 décembre suivant: il n'a donc eu lieu qu'après une entrevue assez touchante, pour changer les intentions du comte, si sa volonté n'eût été aussi ferme qu'irrévocable.

Sous un autre point de vue, de quelle importance peuvent être les faits qui ont eu lieu en 1817? N'est-il pas insignifiant que le comte ait refusé de recevoir une somme plus ou moins considérable des mains de Chantelot? qu'il ait montré plus ou moins d'impatience au jurisconsulte qui lui présentait une quittance à signer? tous ces faits seraient au moins personnels au testateur. Il pouvait arriver que cette circonstance lui rappelât

certains souvenirs peu favorables au chevalier; mais au moins cette colère ne lui était inspirée par personne : c'était la présence des intermédiaires du chevalier qui l'excitait, et elle ne peut être regardée comme suggérée par Jouvainroux ou son épouse. D'ailleurs ces faits étant postérieurs au testament et aux autres dispositions du comte, ne pourraient influencer sur sa validité.

— Mais le chevalier n'avait pu être admis auprès de son frère! Une lettre écrite par lui n'a point été lue; elle n'a même pas été remise! Qu'importerait à la cause? Le sieur Legroing serait-il en état de prouver que son frère désirait de le voir; que les domestiques s'étaient opposés à leur entrevue; qu'ils avaient soustrait les lettres du chevalier, pour lui créer des torts auprès de son frère?

Le chevalier ne peut répondre affirmativement à aucune de ces questions : tous ceux qui connaissaient les deux frères savaient qu'ils vivaient dans un éloignement absolu, que le comte ne craignait point de manifester. Les explications qu'il a eues avec Chantelot et le jurisconsulte chargé de la confiance du chevalier, prouvent invinciblement que la présence de ce dernier ne pouvait lui être agréable. Pourquoi donc rejeter sur le compte de Jouvainroux et de sa femme la haine dont il s'est plaint? Ces derniers devaient-ils faire violence à la volonté de leur maître, et le contraindre à recevoir le chevalier, ou à lire ses lettres?..... Non; le chevalier est réduit à se demander compte à lui-même

1011-451

d'un sentiment dont les motifs lui sont connus. Il a dédaigné l'indifférence de son frère, tout le tems qu'elle n'a pu lui être désavantageuse. Comment ose-t-il aujourd'hui en faire reproche à sa mémoire, et s'en créer un moyen pour arracher un bienfait qui, dans tous les cas, ne lui aurait été refusé, que parce que le disposant l'en aurait jugé indigne?

En fait, le testament du comte est une preuve de son affection pour Claudine-Flavie; il ne montre aucune haine contre le chevalier : son indifférence pour lui a toujours été la même. Si le testament de 1816 est fait *ab irato* contre quelqu'un, c'est contre la dame Jouvainroux.

Serait-il fait en haine du chevalier? Ce sentiment est né des idées personnelles que le comte pouvait avoir sur son frère. Les faits qui peuvent l'indiquer seraient postérieurs au testament. Ils ne peuvent donc influencer sur sa validité, ni être imputés à Jouvainroux et à son épouse.

Le testament et les actes qui l'ont suivi ont-ils été arrachés par suggestion et captation?—Le chevalier est-il recevable à proposer ces moyens?—Examen des faits.

La captation est l'action de celui qui parvient à s'emparer de la volonté d'un autre, à s'en rendre maître, à la captiver; elle s'opère par des démonstrations d'attachement et d'amitié, par des soins assidus, par des complaisances et des prévenances affectueuses, des services, en un mot par tous les moyens qui peuvent nous rendre agréables aux autres. La captation est donc louable en elle-même; elle entretient l'union dans les familles et dans la société; elle ne peut être vicieuse que par l'intention, que par le but qu'on se propose, et par l'abus qu'on en fait.

Aussi Furgole a-t-il remarqué que le mot *captare*, d'où nous vient celui de captation, n'était pas toujours pris en mauvaise part (1). Dans le droit romain, les institutions captatoires y étaient défendues; mais cette prohibition ne concernait que les dispositions conditionnelles qui tendaient à s'attirer à soi-même, ou à une autre personne, des libéralités de même nature que celles que faisait le testateur; au reste, les lois romaines permettaient de s'attirer des libéralités par des caresses, des services, même par des prières (2).

(1) Furgole, des Testaments, chap. 5, sect. 3, n° 9.

(2) Furgole, n° 19.

La suggestion suit la captation; elle consiste en ce que celui qui est parvenu à captiver la volonté d'un autre, use de l'ascendant qu'il a pris sur son esprit, pour lui faire faire des dispositions qu'il n'aurait pas faites, s'il avait été abandonné à lui-même.

Le mot *suggestion*, qui vient du latin *suggestio*, et qui dérive du verbe *suggerere*, signifie proprement avertir, inspirer, faire ressouvenir. Ainsi suggérer un testament, c'est donc avertir, conseiller, persuader de le faire (1).

La suggestion par elle-même n'a rien de vicieux. Les jurisconsultes romains, qui suivaient les austères principes du Portique, n'en tenaient pas moins pour maxime qu'il n'est pas défendu de se procurer des libéralités par des soins, des caresses, des complaisances, et même des prières (2).

Cependant l'on sait qu'à Rome, plus que chez aucun autre peuple, on abusait de la captation et de la suggestion; qu'on en avait fait une sorte d'art, que cultivaient avec fruit une foule d'hommes méprisables, flétris du nom d'*hérédipètes*.

Mais comme la jurisprudence ne s'occupe que des actions extérieures, et qu'elle ne doit ni rechercher, ni juger l'intention des hommes, les viles pratiques des

(1) Labbé, sur Berry, titre 18, part. 8, dit : « *Suggerere enim est « indicare, monere.* »

(2) Furgole, *ubi supra*, et n° 25.—Domat, 2^e partie, liv. 3, tit. 1^{er}, sect. 5, n° 25, à la note; et n° 27.

hérédipètes n'étaient réprimées par aucune loi, lorsqu'on n'avait à leur reprocher ni violence, ni dol, ni surprise. On trouve même des lois formelles qui confirment les dispositions provoquées par des soins, des complaisances, et même des prières (1).

Le principe consacré par les lois romaines n'est donc pas douteux; la suggestion et la captation simples n'entraînent point la nullité des dispositions testamentaires, parce qu'elles ne détruisent point la volonté du testateur, à moins qu'elles n'aient le dol pour fondement.

Plusieurs coutumes de France proscrivaient les testaments faits par suggestion; mais ce mot y était pris par opposition à l'action de dicter (2), comme si, au moment de l'acte, il y avait eu auprès du testateur une personne qui lui suggérât les dispositions qu'il devait dicter; car ces coutumes exigeaient, comme le Code civil, que le testateur dictât son testament.

Bientôt quelques auteurs allèrent plus loin, et soutinrent que la captation et la suggestion, dégagées de violences, de dol et de surprises, suffisaient pour faire annuler les donations entre-vifs ou testamentaires.

On peut même dire que l'ordonnance de 1735 parut favoriser cette opinion, quand, après avoir ordonné, sous peine de nullité, l'observation des formes qu'elle prescrivait, elle ajouta (article 47) : « Sans préjudice des

(3) Furgole, *ubi supra*, n° 25.

(1) Voyez Furgole et le Nouveau Denisart, au mot *Captation*.

« autres moyens tirés de la suggestion ou de la captation desdits actes ». Dès-lors il n'y eut plus de règle certaine; ce moyen vague devint un prétexte pour attaquer les testamens auxquels on n'avait à opposer aucun vice réel; et bientôt naquirent une foule de procès scandaleux, dans lesquels des héritiers peu délicats cherchaient à flétrir la mémoire de leurs parens descendus dans la tombe, pour disputer les dons qu'ils avaient faits à des légataires dont on ne manquait jamais de noircir plus ou moins grièvement la réputation.

Les rédacteurs du projet du Code civil voulaient prévenir ces abus; et un article portait : « La loi n'admet point la preuve que la disposition n'a été faite que par haine, suggestion ou captation. »

Le conseil d'Etat fut arrêté par la crainte d'encourager la cupidité. L'article fut supprimé, mais avec regret. « La loi, » dit l'orateur du Gouvernement, « garde le silence sur le défaut de liberté qui peut résulter de la suggestion et de la captation, et sur le vice d'une volonté déterminée par la colère ou par la haine..... Peut-être vaudrait-il mieux, pour l'intérêt général, que cette source de procès ruineux et scandaleux fût tarie, en déclarant que ces causes de nullité ne seraient pas admises; mais alors la fraude et les passions auraient cru avoir dans la loi même un titre d'impunité. Les circonstances peuvent être telles, que la volonté de celui qui a disposé n'ait pas été libre, ou qu'il ait

« été dominé entièrement par une passion injuste. »

Le motif du silence de la loi prouve qu'elle n'autorise point l'action en nullité d'un testament pour cause de captation et de suggestion. Le Code exige que le testateur ait l'esprit sain, que sa volonté soit libre, qu'il n'ait pas été surpris ou induit en erreur : ces principes sont fondés sur la raison. Mais comment la suggestion, qui ne consiste que dans la simple persuasion dégagée de fraude et de dol, pourrait-elle être un moyen d'attaquer un acte? Détruit-elle la liberté, lors même que les caresses et les prières seraient vives, pressantes et répétées, et même importunes? Il n'y a que les moyens frauduleux qui soient réprouvés par la justice et la morale; dans tous les autres cas, tout se réduit au point de savoir si le testateur n'était point imbécille, ou si sa volonté était libre (1).

Ainsi, la captation et la suggestion ne sont pas, dans notre droit, des moyens différens du dol, de la fraude et de l'erreur. La preuve n'en peut être admise, que lorsque les faits tendent à prouver le dol.

Ces maximes sont celles de notre jurisprudence. On peut consulter les arrêts rendus sur cette matière; on y verra que la captation n'est cause de nullité d'un testament, qu'autant qu'elle est *empreinte de dol et de fraude*; qu'autant qu'elle a tendu à *tromper le*

(1) Furgole, *ubi supra*, n° 25. — Malleville, tome 2, page 195.

testateur, et à anéantir sa volonté (1). En s'écartant de ces principes, on retomberait nécessairement dans l'arbitraire.

Pour être admis à la preuve d'une suggestion artificieuse, il faut encore poser des faits précis, des faits qui caractérisent des machinations, des artifices, des fourberies; en un mot, le dol et la fraude.

De simples présomptions, telles que celles que définit l'art. 1353 du Code, ne suffisent pas. On a déjà vu, dans un arrêt de la Cour de cassation, du 18 novembre 1809⁽²⁾, que l'importance du legs, l'oubli de sa famille, la qualité des légataires, qui les tenait perpétuellement attachés à la personne du testateur, en qualité de domestiques, ne pouvaient être une preuve que le testateur fût en démente, et que le testament lui eût été artificieusement suggéré.

Mais la difficulté augmente, si l'on veut prouver la suggestion et la captation contre un testament olographe. Tous les auteurs conviennent qu'il est plus difficile d'attaquer un testament olographe, qu'un testament notarié. Dans celui-ci on ne trouve que la signature du testateur : c'est la seule part que l'acte prouve qu'il y ait eue; le reste est une présomption. Le testament olographe, au contraire, est particulièrement et tout entier l'ouvrage du testateur; il est entièrement

(1) Bruxelles, 21 avril 1808.—Sirey, 2^e partie, pag. 246 et suiv.—Poitiers, 27 mai 1809.—Sirey, 1810, 2^e partie, pag. 23 et suiv.—Agen, 18 juin 1812.—Sirey, tome 14, 1^{re} partie, pag. 219.

(2) Sirey, 1810, pag. 57.

1018

écrit, daté et signé de sa main : cet acte est conséquemment moins exposé aux surprises ; et il est difficile de supposer dans un homme faible d'esprit , ou qui agit contre sa volonté , assez de patience , de docilité et de soumission , pour écrire de sa main son testament (1).

Aussi la forme olographe d'un testament forme-t-elle une fin de non-recevoir contre le reproche de suggestion et de captation.

Les auteurs les plus recommandables nous apprennent qu'il a passé comme maxime au palais , que les faits de suggestion et de captation ne sont pas recevables contre les testamens olographes.

On peut consulter le Journal du Palais de Paris, tom. 1^{er}, pag. 907. — Ricard, part. 3^e, chap. 1^{er}, n^o 49. — Bardet, tom. 1^{er}, liv. 2, chap. 67. — Basnage, art. 73, sur la coutume de Normandie. — Soëfve, tom. 1^{er}, centurie 4, chap. 84.

La jurisprudence nouvelle est aussi conforme à ces maximes. L'arrêt de la Cour d'Agen, du 18 juillet 1812, confirmé par arrêt de la Cour de cassation, du 6 janvier 1814, a consacré, en principe, que la *forme olographe du testament, la survie du testateur pendant un tems moral, son éloignement et son indifférence envers ses successibles*, étaient autant de présomptions exclusives de suggestion et de captation, contre lesquelles elles élevaient une fin de non-recevoir.

[(1) OEuvres de d'Aguesseau, tome 3, page 368.

Ces principes établis, le chevalier Legroing est-il recevable à opposer des moyens de suggestion et de captation contre le testament de son frère ?

Ce testament est olographe ; non seulement il est écrit en entier, daté et signé par le testateur, mais encore toutes les pages en sont signées et numérotées ; il est sous enveloppe et cacheté au sceau de armes du comte : la suscription est écrite et signée par lui ; le dépôt est aussi de son fait : tous ces caractères ne sont-ils point autant de preuves de la liberté et de la volonté du testateur ? ne détruisent-ils point à l'avance toutes les allégations du chevalier ?

Le testateur a survécu pendant huit mois à son testament. Cette survie n'est-elle point encore une nouvelle preuve de sa volonté ? Chaque jour, chaque moment n'en sont-ils point une ratification solennelle ?

Le comte avait mille moyens pour changer ou détruire ses dispositions ; il n'en a employé aucun ; il est entouré de trois médecins et d'une garde-malade ; il reçoit les consolations de la religion ; pas un seul mot de regret dans ses derniers instans ; il ne manifeste qu'une seule volonté, celle de maintenir l'institution d'héritière faite en faveur de Claudine-Flavie Jouvainroux ; qu'un seul regret, celui de ne pouvoir lui transmettre une fortune plus considérable.

Les avocats généraux les plus célèbres, les oracles de la justice et les docteurs, consacrent la survie du testateur pendant un tems moral, comme une fin de non-recevoir insurmontable : un arrêt a même décidé

qu'un espace de trois semaines était une présomption qui devait faire rejeter la preuve (1).

Ainsi, le simple silence du testateur serait suffisant pour faire rejeter les moyens de suggestion et de captation; mais Claudine-Flavie peut encore prouver que son bienfaiteur a persisté dans ses volontés d'une manière très-expresses. En effet, la vente du 17 mai 1817 et les ordres des lettres de change sont autant d'approbations du testament de 1816 : ces actes démontrent aussi que la volonté et l'intention du comte d'exercer ses libéralités envers tout autre que le chevalier, ont été immuables; et il est impossible, depuis 1807, de trouver un seul instant où les dispositions du comte aient paru favorables à son frère.

Il importe peu que le testament olographe ne reçoive de date que par le décès du testateur, et que rien ne prouve que le testament soit antérieur à la vente et aux ordres: d'abord ce moyen ne serait pas exact, puisque l'acte de dépôt fait preuve de la date du testament; mais le fut-il? il serait insignifiant. De quelque manière qu'on place ces actes, les conséquences sont les mêmes; en effet, si la vente et les ordres sont antérieurs au testament, ils prouveront que l'intention du comte a toujours été d'être libéral envers Claudine-

(1) Arrêts du parlement de Paris, du 16 janvier 1664; 23 avril 1709. Journal des Audiences, tome 2, livre 3, chapitre 4. — Tome 5, partie 2^e, livre 9, chapitre 19. — Soëfve, tome 2, centurie 2, chap. 19.

Arrêts du parlement de Toulouse, 30 août 1735; 11 septembre 1722; 20 août 1726, etc.

Flavie Jouvainroux, et que son testament n'est que l'accomplissement de sa volonté déjà manifestée; si, au contraire, ces actes sont postérieurs au testament, ils en seront la ratification et l'approbation la plus complète.

II Que l'on se fixe actuellement sur la suggestion et captation reprochées à Jouvainroux et à son épouse : la plus légère attention convaincra de la faiblesse et de la nullité de ce moyen.

D'abord, il était contre l'intérêt de la mère de suggérer un testament olographe qui ancantissait son institution d'héritier; si elle avait eu quelque influence sur l'esprit du comte, elle s'en serait servie pour fixer ses dispositions en sa faveur; si elle avait dicté le testament olographe de 1816, il ne serait autre chose que la confirmation de celui du 18 avril 1807.

Le chevalier répond par un moyen d'incapacité. Suivant lui, la mère de Claudine-Flavie Jouvainroux vivait en concubinage avec le comte; depuis, qu'elle était entrée à son service, elle ne pouvait recevoir de lui : Claudine-Flavie Jouvainroux est donc la personne interposée de sa mère incapable.

Mais, d'une part, si l'ancienne législation rejetait les dispositions faites entre personnes qui avaient vécu dans un commerce illicite; si on y tenait pour maxime que *don de concubin à concubine ne vaut*, il est certain aujourd'hui que cette prohibition n'existe plus; que, suivant l'article 902 du Code, toutes personnes peuvent disposer et recevoir, excepté celles que la loi

en déclare incapables. Comment, avec un texte aussi formel, les juges pourraient-ils, sans excéder leurs pouvoirs, faire revivre une incapacité prononcée par l'ancienne loi? Plusieurs arrêts ont fixé la jurisprudence sur ce point (1).

D'un autre côté, comment proposer un pareil moyen contre une épouse et une mère! La preuve d'un pareil fait blesserait à-la-fois la morale publique et la dignité du mariage; il est évident qu'elle serait plus scandaleuse que le fait lui-même.

Il n'y a donc point d'incapacité, conséquemment point d'interposition de personne; et l'idée de concubinage comme celle de l'illégitimité de la naissance de Claudine-Flavie Jouvainroux ne restent « que pour
 « apprendre qu'il ne faut pas confondre la captation
 « qui inspire, par ruse ou par fraude, une volonté dif-
 « férente de celle qu'aurait eue le disposant, qui substitue
 « une volonté étrangère à la sienne, avec le motif qui
 « dirige une volonté qui lui est propre. Dans le pre-
 « mier cas, la volonté est dirigée par le fait d'autrui ;
 « dans le second, il ne peut y avoir du fait d'autrui :
 « c'est la volonté du disposant qui agit » (M. Grenier,
 « Traité des donations).

Ainsi les moyens les plus puissans du chevalier se

(1) Arrêt de la Cour de Nîmes, du 29 thermidor an 12.—Jurisprudence du Code civil, tome 3, page 198.

Arrêt de la Cour de Turin, du 9 juin 1809.—Voyez M. Grenier, *des Donations*, tome 1^{er}, pages 293 et suiv.

rétorquent contre lui, et viennent l'accabler. La loi repousse la preuve des faits qu'il allègue; s'ils conservent quelque vraisemblance, c'est pour manifester la volonté du testateur; prouver qu'il n'a point agi par le fait d'autrui, mais bien par une détermination qui lui était propre, et par des motifs dont la loi ne demande aucun compte.

Que reste-t-il donc au chevalier? Dira-t-il encore que la dame Jouvainroux était toujours auprès de son maître? que celui-ci était dans sa dépendance? qu'elle s'était emparée de tous ses biens et facultés?

Mais que signifient de pareilles imputations? Quels sont les faits précis? les faits propres à caractériser les machinations, les artifices, les fourberies, en un mot, le dol et la fraude que la loi a voulu réprimer? Le chevalier ne cite pas un seul fait dont la preuve puisse être ordonnée.

Toutes ces allégations seraient même insignifiantes, si elles étaient prouvées. En effet, le comte Legroing était malade et infirme : il était naturel qu'il désirât la présence de ceux qui devaient lui accorder des soins; et si le besoin de son service obligeait ses domestiques à le laisser momentanément livré à lui-même, il était aussi convenable de fermer son appartement, pendant ces courts instans, pour le soustraire à des visites que son état de souffrance pouvait lui rendre importunes, et lui éviter le désagrément d'aller ouvrir aux étrangers, ce que d'ailleurs il était hors d'état de faire dans la dernière année de sa vie.

Enfin, la suggestion et la captation ne peuvent être produites que par les prévenances et les conseils de la personne que l'on aime : elles ne sauraient être imputées à celui qui n'aurait ni la confiance, ni l'amitié du testateur au moment où il écrit ses dernières volontés.

Or, que l'on suive, dans le mémoire et les conclusions signifiées du chevalier, l'état de l'intérieur du comte.

Jouvainroux n'avait aucune influence sur l'esprit de son maître; le comte le tenait éloigné de lui : il mangeait à la cuisine.

La femme, depuis son mariage, méconnaissait son état; elle s'était fait des sociétés nouvelles; elle négligeait son maître, le laissait dans un état d'abandon, faisait des dettes, excitait enfin sa mauvaise humeur, qui se manifestait fréquemment par des imprécations énergiques et souvent répétées.

Claudine-Flavie Jouvainroux, au contraire, était l'objet de toutes les caresses du comte. Sa tendresse pour cette enfant était si grande, qu'une prière, une prévenance de Flavie pouvaient apaiser sa colère, et que le chevalier n'a pu la dépeindre, qu'en la comparant aux effets de la tendresse paternelle.

Si la captation et la suggestion ont été pratiquées, il serait dès-lors évident qu'elles ne peuvent être imputées à Jouvainroux et à son épouse. L'un avait toujours été indifférent au comte; l'autre s'était attiré sa haine. Le comte lui donnait même des preuves de son ressentiment, en anéantissant le testament qu'il avait fait en

sa faveur. L'auteur de ces manœuvres serait donc Claudine-Flavie Jouvainroux!..... Son jeune âge intéressait le comte : les caresses, les tendres soins de l'enfant soulageaient les douleurs du vieillard. Les empressemens de Claudine-Flavie ne pouvaient ressembler aux démonstrations d'une amitié feinte; ses complaisances n'avaient point un sordide intérêt pour mobile : la récompense qu'elle en a reçue doit donc être sacrée pour les tribunaux. La religion, la morale et la loi se réunissent pour approuver et faire respecter le testament du comte Legroing.

- Il faut dire un mot de la violence prétendue exercée sur la personne du testateur.

Les principes sont simples. Des excès réels, de mauvais traitemens, la soustraction des alimens ou des services au testateur malade, la menace même de le laisser sans alimens ou sans service, ou d'user d'excès réels sur sa personne, pourraient être des raisons suffisantes pour annuler un testament.

Mais il faudrait que la violence fût intervenue AVANT LA FACTION DU TESTAMENT, et que les faits propres à la prouver fussent articulés; car elle ne doit pas être présumée (1).

En fait : les reproches du chevalier sont dénués de vraisemblance. On supposera difficilement que la fierté de caractère du comte se fût abaissée jusqu'au point de souffrir de mauvais traitemens de la part de ses

(1) Furgôle, *Test.*, chap. 6, sect. 1^{re}, nos 4, 5, 6, 8 et 10.

gens. Il n'est pas plus possible de croire que Jouvainroux, que l'on se plaît à peindre comme un homme *adroit, rusé, dissimulé, ne perdant jamais de vue son objet*, ait essayé de l'atteindre en employant la violence.

Et où aurait-elle été pratiquée? A Clermont! dans une ville populeuse, dans une maison où habitaient d'autres locataires!

Dans quel tems? APRÈS LE TESTAMENT, JUSQU'AU DÉCÈS DU TESTATEUR! Ainsi Jouvainroux et sa femme auraient cherché à anéantir, par la violence, une disposition qu'ils s'étaient attirée par la suggestion et la captation!

Tout ce système est inconcevable; il n'y a point eu de violence, puisque, d'après le chevalier lui-même, loin d'être une cause impulsive du testament, elle aurait été exercée dans un tems où elle ne pouvait avoir d'autre objet que d'en provoquer la révocation; et si elle eût existé, elle prouverait plus fortement encore l'attachement que le comte avait pour Claudine-Flavie Jouvainroux, puisqu'il aurait persisté dans ses dispositions bienfaisantes, malgré les justes motifs de plainte qu'il pouvait avoir contre les père et mère de sa légataire.

Mais toutes ces imputations ne sont qu'un roman monstrueux, odieux, enfant de l'imagination du chevalier. Le comte a reçu tous les secours et toutes les consolations que son état pouvait exiger: les souffrances ont pu lui arracher quelques cris de douleur; des voi-

102/93

sins, la police même ont bien pu s'introduire dans son domicile : qu'y a-t-on vu ? *le malade dans les bras de ses domestiques, qui le caressent, le déshabillent, et prennent les plus grandes précautions pour soulager ses maux.....!* (1)

Il faut terminer :

Claudine-Flavie Jouvainroux a rempli la tâche qu'elle s'était imposée.

Elle était capable de recevoir, et ne doit point être regardée comme la personne interposée de ses père et mère, puisqu'on ne peut leur reprocher à eux-mêmes aucune espèce d'incapacité.

Le comte, de son côté, était capable de disposer; son testament a été dicté par l'affection; aucune trace de haine ne s'y fait remarquer; lors même qu'il aurait eu de l'éloignement pour son frère, ce ne pourrait être un motif pour annuler ses dispositions.

Les faits de suggestion, de captation et de violence sont dénués de vraisemblance; ils sont vagues et insignifiants; ils sont même détruits par les aveux du chevalier : en point de droit, la preuve en est inadmissible.

Que peut donc espérer le chevalier Legroing?..... Fallait-il outrager la mémoire de son frère? Essayer d'anéantir l'état d'un jeune enfant? Se montrer si peu difficile dans le choix de ses moyens, pour n'en obtenir aucun résultat? Convenait-il sur-tout de descendre

(1) Mémoire du chevalier, page 15.

jusqu'à la calomnie pour capter la faveur, et inspirer un intérêt qui devait si promptement être remplacé par la plus juste indignation:

Le chevalier s'est abusé; il s'est même exposé à de justes représailles; mais la légataire du comte doit oublier que le chevalier n'a respecté ni son âge, ni sa faiblesse. Son devoir est de consoler ses parens des chagrins qu'ils ont éprouvés, et dont elle est la cause innocente.

Elle attendra donc, avec confiance et respect, l'arrêt qui doit statuer sur ses plus chers intérêts; mais il peut lui être permis de désirer que le chevalier ne sente jamais que les faiblesses, produites par l'ambition et l'avidité des richesses, peuvent quelquefois avilir et dégrader un homme d'honneur; et que les excès auxquels peuvent entraîner ces passions ne sauraient, en aucun tems, trouver d'excuse auprès des hommes qui ont quelques vertus ou quelque générosité dans le caractère.

JULIEN JOUVAINROUX.

J^r.-CH. BAYLE aîné, *ancien Avocat.*

BRESCHARD, *Avoué.*